

Montpellier, le **08 AOUT 2022**

Monsieur le Directeur des mobilités
Montpellier Méditerranée Métropole
50, Place Zeus
CS 39556
34961 Montpellier cedex 2

**Objet . Centre de maintenance et d'exploitation du tramway à Grammont (Montpellier) -
Avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la
pêche maritime**

Pièce jointe: Projet de convention avec la Caisse des Dépôts et Consignations

Monsieur le Directeur des mobilités,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis le 20 juin 2022 l'étude préalable agricole qui constitue également le volet agricole de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Le projet dont il est question vise à créer, sur la commune de Montpellier, le centre de maintenance et d'exploitation de TAM d'une emprise de 16,6 ha. Dans la mesure où la surface prélevée est supérieure à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 11 avril 2017), que l'emprise du projet concerne des surfaces agricoles productives et que celui-ci est soumis à étude d'impact environnementale systématique, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable agricole. C'est donc bien cette étude que vous m'avez transmise et qui a été soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

1) Les effets du projet sur l'économie agricole locale

Le territoire retenu pour mesurer les effets du projet sur l'économie agricole est pertinent et correspond aux communes de la Métropole de Montpellier et du Pays de l'Or Agglomération.

Parmi les effets négatifs du projet, on peut noter :

- une perte irréversible de foncier agricole de 9,65 ha ;

- une diminution du parcellaire mis en valeur par les trois exploitants directement concernés ;

- une perte de surface irrigable du fait de l'impact sur le réseau de ce secteur ;

- une perte de potentiel viticole classé en AOC Languedoc et deux de ses dénominations (Méjanelle et Grés de Montpellier) ; à noter que l'appellation Méjanelle dispose d'un potentiel de production très faible (inférieur à 400 hl) et déjà largement amputé par l'urbanisation Est montpelliéraine ;

- des risques accrus de conflit d'usage avec un complexe dédié aux activités de service et transport, et non agricole, au sein d'un secteur agricole ;

- des possibles impacts également sur le marché du foncier (création de nouvelles références de prix , augmentation de la pression locale).

L'évaluation de l'impact du projet ainsi présenté impose dès lors la mise en œuvre de mesures de compensation collective proportionnées.

2) Les mesures de compensation collective proposées

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensation agricole collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose.

Il s'agit de réparer par des actions proportionnées un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnisation individuelles, aménagement foncier, ...) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

L'évaluation financière de l'impact global, d'après la méthode de calcul régionale, validée par la CDPENAF de l'Hérault, donne un montant de compensation à hauteur de 403 364 €.

La volonté de la TAM et de la Métropole est de contribuer au financement de projets collectifs agricoles au travers la consignation des sommes auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Le maître d'ouvrage est la Métropole (Montpellier Méditerranée Métropole) qui est représentée dans cette opération par la TAM. Le maître d'ouvrage fait le choix d'orienter ses futures interventions de la manière suivante :

- prioritairement sur les communes proches du site et appartenant à la Métropole et à Pays de l'Or agglomération,

- sur les filières les plus impactées : viticulture, céréales et maraîchage.

- sur des projets préalablement reconnus éligibles au Programme Alimentaire Territorial et à la Politique Agroécologique et Alimentaire sous l'égide de la Métropole et de ses partenaires.

Le fonds de consignation sera géré par la **Caisse des Dépôts et Consignations**. Une instance de coordination et de suivi (comité d'engagement), auquel le maître d'ouvrage participera, sera chargée de la mise en place des mesures et d'assurer la transparence du dispositif.

3) L'avis de la CDPENAF

Cette étude préalable agricole a fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 19 juillet 2022. La commission a estimé que le projet aura des effets dommageables pour l'économie agricole locale en ce sens qu'il induit la perte définitive de 16,6 ha de terres agricoles.

Elle a émis les avis suivants lors de l'examen du 19 juillet 2022 (extrait du compte rendu).

À l'issue de la délibération, trois avis sont émis sur les 3 points à valider par la commission dans le cadre des mesures de compensation .

1er point à valider

Le périmètre d'étude, soit en l'occurrence les communes incluses dans la Métropole et celles incluses dans le territoire de Pays de l'Or Agglomération

13 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission

2 ème point à valider

Le montant attribué aux mesures de compensation agricole selon la méthode de calcul départementale.

L'application de la méthode de calcul départementale telle que figurant dans l'étude préalable fait ressortir un montant de **403 364 €**.

13 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission

3 ème point à valider

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage fait le choix de consigner l'intégralité des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Les mesures seront prioritairement orientées vers le Programme Alimentaire Territorial et la Politique Agroécologique et Alimentaire portée par la Métropole et ses partenaires. Les fonds sont ainsi fléchés vers les filières céréalières et maraîchères ainsi que vers la viticulture. Concernant le périmètre de mise en œuvre des mesures, il s'agira de cibler le secteur est de la Métropole et le secteur ouest du Pays

de l'Or Agglomération (aire des 3 AOC et plaine Mauguio et Lunel) , étant entendu que du point de vue de l'éligibilité, c'est bien la totalité du périmètre de ces deux entités qui est potentiellement concernée.

13 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission

La mesure de compensation proposée par la commission en lien avec la maîtrise d'ouvrage paraît pertinente et proportionnelle vis-à-vis des effets négatifs attendus sur le territoire. Elle vise une certaine cohérence, une recherche d'efficacité accrue et davantage de lisibilité sur les aides aux secteurs agricole et alimentaire pour le territoire de la Métropole et de Pays de l'Or Agglomération.

J'émet donc, en l'état, **un avis favorable sur l'étude préalable agricole proposée par le maître d'ouvrage**, qui conduit à la consignation auprès de la Caisse des dépôts de la somme de compensation collective pour un montant de 403 464 €, telle que validée par la CDPENAF lors de sa séance du 19 juillet 2022.

P/o Le Préfet,



Le Directeur AdJoint DDTM